

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 880 vom 9. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__880

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 880 du 9 janvier 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 880 del 9 gennaio 2023

Regeste

SUICIDE, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, REJET DE LA DEMANDE | 37 LAA, 4 LAA, 6 al. 1 LAA, 48 OLAA

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision attaquée, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]), et respecte les autres conditions de recevabilité prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations d'assurance de la part de l'intimée en raison du décès de W._____, singulièrement sur le point de savoir si, au moment où ce dernier a agi, il était, sans faute de sa part, totalement incapable de se comporter raisonnablement.

E. 3

a) D'après l'art. 6 al. 1 LAA (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20), les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). b) aa) Si l'assuré a provoqué intentionnellement l'atteinte à la santé ou le décès, aucune prestation d'assurance n'est allouée, sauf l'indemnité pour frais funéraires (art. 37 al. 1 LAA). Même s'il est prouvé que l'assuré entendait se mutiler ou se donner la mort, l'art. 37 al. 1 de la loi n'est pas applicable si, au moment où il a agi, l'assuré était, sans faute de sa part, totalement incapable de se comporter raisonnablement, ou si le suicide, la tentative de suicide ou l'automutilation est la conséquence évidente d'un accident couvert par l'assurance (art. 48 OLAA [ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202]). bb) D'après la jurisprudence, le suicide comme tel n'est un accident assuré, conformément à l'art. 48 OLAA, que s'il a été commis dans un état d'incapacité de discernement. Par conséquent, il faut, pour entraîner la responsabilité de l'assureur-accidents, qu'au moment de l'acte et compte tenu de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives, en relation aussi avec l'acte en question, l'intéressé ait été privé de toute possibilité de se déterminer de manière raisonnable en raison notamment d'une déficience mentale ou de troubles psychiques (AF 140 V 220 consid. 3 ; 129 V 95 ; 113 V 61). L'incapacité de discernement n'est donc pas appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son

importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (principe de la relativité du discernement ; voir par exemple ATF 134 II 235 consid. 4.3.2). Le suicide doit avoir pour origine une maladie mentale symptomatique. En principe, l'acte doit être insensé. Un simple geste disproportionné, au cours duquel le suicidaire apprécie unilatéralement et précipitamment sa situation dans un moment de dépression ou de désespoir ne suffit pas (TF 8C_783/2018 du 4 avril 2019 consid. 4 ; 8C_195/2015 du 10 février 2016 consid. 2.2 ; U 25/05 du 21 février 2006 consid. 2.2 et les références citées). L'existence d'une maladie psychique ou d'un grave trouble de la conscience doit être établie conformément à la règle du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 129 V 177 ; 119 V 335 consid. 1 ; 118 V 286 consid. 1b). Il doit s'agir de symptômes psychopathologiques comme la folie, les hallucinations, la stupeur profonde, le raptus, etc. Le motif qui a conduit au suicide ou à la tentative doit être en relation avec les symptômes psychopathologiques (TF 8C_916/2011 du 8 janvier 2013 consid. 2.2). Pour établir l'absence de capacité de discernement, il ne suffit pas de considérer l'acte de suicide et, partant, d'examiner si cet acte est déraisonnable, inconcevable ou encore insensé. Il convient bien plutôt d'examiner, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier du comportement et des conditions d'existence de l'assuré avant le suicide, s'il était raisonnablement en mesure d'éviter ou non de mettre fin ou de tenter de mettre fin à ses jours. Le fait que le suicide en soi s'explique seulement par un état pathologique excluant la libre formation de la volonté ne constitue qu'un indice d'une incapacité de discernement (TF 8C_916/2011 du 8 janvier 2013 consid. 2.2 ; RAMA 1996 n° U 267 p. 309 consid. 2b et les références). D'après la jurisprudence, la mise en œuvre d'actes préparatoires au suicide ou à la tentative de suicide, présupposent le plus fréquemment une capacité de discernement conservée (cf. TF 8C_195/2015 du 10 février 2016 consid. 2.3.5 ; 8C_175/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.1.1). c) Selon la jurisprudence, celui qui prétend à des prestations d'assurance doit apporter la preuve de l'existence d'un accident, donc aussi la preuve du caractère involontaire de l'atteinte et, en cas de suicide, la preuve de l'incapacité de discernement au moment de l'acte au sens de l'art. 16 CC (TF U 379/06 du 19 octobre 2006 consid. 2 et les références citées). Dans la procédure en matière d'assurance sociale, régie par le principe inquisitoire, l'obligation des parties d'apporter la preuve des faits qu'elles allèguent signifie seulement qu'à défaut, elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que lorsqu'il est impossible, en se fondant sur l'appréciation des preuves conformément au principe inquisitoire, d'établir un état de fait qui apparaisse au moins vraisemblablement correspondre à la réalité (ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; ATF 117 V 264 consid. 3b et la référence). d) Savoir si le suicide ou la tentative de suicide a été commis dans un état d'incapacité de discernement doit être résolu selon la règle du degré de la vraisemblance prépondérante généralement appliquée en matière d'assurances sociales. Le juge retiendra alors, parmi plusieurs présentations des faits, celle qui lui apparaît comme la plus vraisemblable (TF 8C_195/2015 consid. 3.2 ; 8C_916/2011 du 8 janvier 2013 consid. 2.2 et les références). Il n'existe donc pas un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré ; le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a). e) Lorsqu'il y a un doute sur le point de savoir si la mort est due à un accident ou à un suicide, il faut se fonder sur la force de l'instinct de conservation de l'être humain et poser comme règle générale la présomption naturelle du caractère involontaire de la mort, ce qui conduit à admettre la thèse de l'accident. Le fait que l'assuré s'est volontairement enlevé la vie ne sera considéré comme prouvé que s'il existe des indices sérieux excluant toute autre

explication qui soit conforme aux circonstances. Il convient donc d'examiner dans de tels cas si les circonstances sont suffisamment convaincantes pour que soit renversée la présomption du caractère involontaire de la mort. Lorsque les indices parlant en faveur d'un suicide ne sont pas suffisamment convaincants pour renverser objectivement la présomption qu'il s'est agi d'un accident, c'est à l'assureur-accidents d'en supporter les conséquences (TF 8C_453/2016 du 1^{er} mai 2017 consid. 2 et les références citées).

E. 4

a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le décès de W. _____ est la conséquence d'un suicide. b) Il s'agit d'examiner si, au moment de l'acte suicidaire, W. _____ était, sans faute de sa part, totalement incapable de se comporter raisonnablement, respectivement s'il était privé de sa capacité de discernement. Au plan médical, W. _____ n'était pas connu pour présenter des troubles psychologiques tels que l'anxiété ou la dépression. Il ne faisait ni l'objet d'un suivi spécialisé ni ne bénéficiait d'un traitement médicamenteux susceptible de modifier son humeur et ses facultés mentales et qui aurait pu influencer sur sa capacité de discernement. Il n'apparaît pas, vu le déroulement de la soirée du 4 septembre 2019, que l'intéressé était privé de sa capacité d'agir raisonnablement dans les heures ayant précédé l'acte suicidaire. En effet, selon B.I. _____, le cours de la soirée n'avait montré aucun signe avant-coureur d'un passage à l'acte. Au contraire, cette dernière a décrit une soirée tranquille et agréable en famille, lors de laquelle sa fille avait préparé un « dîner en amoureux » et avaient été évoquées les prochaines vacances d'octobre ainsi que l'arrivée du futur bébé. La manière dont s'est déroulé l'acte suicidaire témoigne par ailleurs d'une détermination certaine, puisque l'intéressé s'était relevé à 22h30 après s'être couché avec sa compagne, avait quitté le domicile familial, s'était rendu au bout du quai de la voie 2 de la gare de Vevey, avait attendu, caché derrière un pilier, que le train démarre, puis s'était jeté sur les rails au passage du train. Le déroulement des faits suggère une forme de planification – destinée probablement à préserver les proches autant que possible –, peu compatible avec l'hypothèse d'un coup de folie. A cet égard, l'expertise médicale a exclu que W. _____ ait présenté un raptus au moment de son passage à l'acte, vu le mode opératoire en plusieurs étapes tel que décrit ci-dessus, étant précisé que, d'après les termes de l'expertise, le raptus se définit comme des « manifestations impulsives paroxystiques irrépressibles, immédiatement agies sous une forme explosive, souvent violente ». Il faut ajouter que les propos de W. _____ à la police juste après l'évènement témoignent également d'une capacité de discernement conservée dans la mesure où il a pu répondre à toutes les questions qui lui ont été posées, donnant notamment ses nom, prénom, date de naissance et adresse, ainsi que le nom de sa compagne. Il a également pu indiquer qu'ils étaient parents d'une petite fille et que sa compagne était enceinte de trois mois, ainsi que renseigner la police sur son travail et sur celui de sa compagne. W. _____ a encore déclaré à l'agent de police présent sur les lieux, qu'il avait agi de manière intentionnelle car il se sentait « fatigué de la vie », après avoir affirmé dans un premier temps qu'il s'était agi d'un accident. Il est indéniable que le suicide de W. _____ a constitué, aux yeux de son entourage, un acte totalement inattendu et inexplicable. Au plan familial, ce dernier vivait une relation stable avec sa compagne dont il entendait adopter la fille, le couple attendant un enfant, tandis qu'au plan professionnel, il venait de bénéficier d'une promotion et gagnait confortablement sa vie. Il ressort néanmoins de l'instruction que l'intéressé était en proie à des inquiétudes en lien avec un dossier important dont il avait la charge. Il s'en était ouvert à au moins deux reprises à son supérieur, C. _____, durant la semaine ayant précédé le 4 septembre 2019, en particulier lors d'un séminaire professionnel à [...] auquel

tous deux participaient. Lors de son audition par la Cour, C. _____ a déclaré avoir été le témoin, chez W. _____, de préoccupations liées au travail le jour même où ce dernier est passé à l'acte. C. _____ en avait parlé avec un autre collaborateur, lui demandant d'aller boire un café avec W. _____. Le dimanche qui a précédé l'évènement, W. _____ avait également parlé de ses soucis professionnels à B.I. _____ qui avait, elle aussi, constaté qu'il était stressé par cette situation. Au vu de l'ensemble des circonstances et en l'absence d'éléments en faveur de la thèse d'un acte insensé – l'expertise médicale excluant que cela soit le cas – il apparaît établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que W. _____ a, en proie à une détresse intense, unilatéralement et précipitamment apprécié la situation à laquelle il était confronté et perçu le suicide comme le seul moyen de mettre fin à une souffrance devenue insupportable. c) S'agissant des diverses critiques formulées à l'encontre de l'expertise du Dr L. _____, il n'y a pas lieu de les examiner plus précisément. En effet, les éléments de fait mis en évidence suffisent à établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que W. _____ n'était pas totalement incapable de se comporter raisonnablement au moment de l'acte suicidaire, sans que les conclusions de ce médecin revêtent un poids déterminant.

E. 5

a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. b) La loi sur l'assurance-accidents ne prévoyant pas de frais de justice en matière de prestations, il n'est pas perçu de tels frais (art. 61 let f bis LPGA). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA), ni à la partie défenderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche déléguée par le droit public (cf. ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.